ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 46018

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les personnels de la fonction publique concernant la question du droit à la retraite des personnes ayant exercé des carrières longues mixtes. En effet, un salarié ayant commencé sa carrière dans le privé à l'âge de quatorze ans, qui totalise vingt-six annuités dans le privé et qui a ensuite intégré la fonction publique, où il a cotisé jusqu'à aujourd'hui quinze ans, totalisera l'an prochain quarante-deux ans de cotisation. Agé de cinquante-six ans en 2005, il pourrait, selon les mesures applicables dans le secteur privé aux personnes ayant eu des carrières longues, prétendre obtenir un départ à la retraite anticipée. Or le Gouvernement ne semble pas vouloir retenir les mêmes règles pour le secteur public, cela introduit de fait une discrimination au détriment du secteur public. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation qui pénalise les fonctionnaires justifiant de carrières longues mixtes.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de 60 ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant 60 ans et d'autre part un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant 60 ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant 60 ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif, permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes, de partir à la retraite avant 60 ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable.

DATE D'OUVERTURE	ÂGE DU DÉBUT de carrière (en années)	ÂGE de départ (en années)	DURÉE validée (en années)	DONT COTISÉE (en années)
1er janvier 2008	14 ou 15	56 ou 57	42	42
1er juillet 2006	14 ou 15	58	42	41
1er janvier 2005	14, 15 ou 16	59	42	40

Données clés

Auteur : M. François-Xavier Villain
Circonscription : Nord (18e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46018
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 août 2004, page 6546
Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7963